

Gouvernement du Québec

Décret 340-97, le 19 mars 1997

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14)

Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations

CONCERNANT le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations

ATTENDU QUE les articles 36.12 et 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) permettent au gouvernement d'édicter un règlement relatif à l'enregistrement des exploitations agricoles et au remboursement des taxes foncières et des compensations;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations a été édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 841-93 du 16 juin 1993 et 271-95 du 8 mars 1995;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale sanctionnée le 15 décembre 1995 prévoit des dispositions transitoires concernant certains éléments prévus au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations;

ATTENDU QUE les renseignements à inclure dans la fiche d'enregistrement doivent être actualisés pour tenir compte des réalités du secteur bioalimentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 janvier 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— il est essentiel que le règlement soit en vigueur avant le 1^{er} avril 1997 afin que les exploitations agricoles dont l'enregistrement prend fin le 31 mars 1997, puissent s'enregistrer en vertu du nouveau règlement;

— il est essentiel d'éviter à ces exploitations agricoles l'obligation de se réenregistrer lorsque le nouveau règlement sera en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14, a. 36.12 et 36.15; 1995, c. 64,
a. 8 et 11)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Pour l'application de la loi et du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:

« exploitation agricole »: une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente;

« produit agricole »: un produit à l'état brut ou transformé provenant:

- 1^o de l'agriculture;
- 2^o de l'horticulture;
- 3^o de l'apiculture;
- 4^o de l'aviculture;
- 5^o de l'acériculture;
- 6^o de l'aquiculture;
- 7^o de la partie boisée de l'exploitation agricole;
- 8^o de l'élevage d'animaux à fourrure, de l'élevage de chevaux ou de l'élevage d'animaux pouvant servir à l'alimentation humaine; ou
- 9^o d'activités reliées à la reproduction d'animaux destinés à l'alimentation humaine.

« revenu brut »: les recettes générées par la vente d'un produit agricole et les indemnités d'assurance-récolte et d'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

N'est pas compris dans la définition de l'expression « exploitation agricole », tout immeuble principalement utilisé ou destiné à des fins d'habitation, d'industrie, de commerce, d'agrément, de loisir ou de sport.

Cette exception ne vise pas un immeuble principalement utilisé ou destiné, soit aux fins de la transformation d'un produit agricole provenant de l'exploitation agricole, soit aux fins du conditionnement ou de la commercialisation d'un tel produit agricole à l'état brut ou transformé sur les lieux de l'exploitation agricole.

SECTION II

ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

2. Pour qu'une exploitation agricole soit admissible à l'enregistrement, la personne qui demande l'enregistrement doit démontrer que l'exploitation agricole a généré au cours de l'année civile précédente un revenu brut annuel égal ou supérieur à la valeur minimale de production agricole nécessaire pour se qualifier comme producteur en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

Aux fins du premier alinéa, le revenu brut provenant de la vente de bois n'est pris en compte que pour la moitié du montant minimal nécessaire pour avoir droit à l'enregistrement.

Le revenu brut d'une exploitation agricole est considéré égal à la valeur minimale dont il est question au premier alinéa:

1^o lorsque l'exploitation agricole est enregistrée pour la première fois ou a été enregistrée pour la première

fois au cours de l'une des deux années civiles qui précèdent l'année au cours de laquelle une demande d'enregistrement est faite;

2^o lorsqu'il a été fait ou entrepris des travaux de mise en valeur qui doivent permettre de produire ultérieurement, compte tenu des particularités de la production, le revenu brut minimum nécessaire pour s'enregistrer;

3^o lorsqu'il a été entrepris une production animale nouvelle destinée à produire ultérieurement, compte tenu des particularités de la production, un tel revenu;

4^o lorsque la production est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles.

3. La personne qui demande l'enregistrement d'une exploitation agricole doit utiliser et compléter la fiche d'enregistrement fournie par le ministre.

4. La fiche d'enregistrement doit contenir les renseignements suivants:

1^o le nom de l'exploitation agricole, son statut juridique, le nom, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale de l'exploitant ou la date de formation de l'exploitation agricole, son numéro matricule attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), son adresse de correspondance et l'adresse où se situe la majorité des opérations de l'exploitation agricole;

2^o le nom des sociétaires, actionnaires ou membres, leur sexe, leur date de naissance, leur numéro d'assurance sociale et leur part ou intérêt dans la société ou la personne morale;

3^o la superficie totale de l'exploitation agricole ainsi que la superficie exploitable et celle qui ne l'est pas, la superficie de chaque parcelle affectée à une production végétale, la nature de chaque production et une mention à l'effet que l'exploitation agricole est propriétaire, locateur ou locataire de ces superficies;

4^o les espèces animales en production, le nombre d'animaux de chaque espèce, les pratiques agricoles appliquées à ces espèces et, en ce qui concerne les veaux lourds, les porcs, les chevaux et la volaille, une mention à l'effet que l'exploitation agricole est propriétaire ou non des animaux;

5^o les pratiques agricoles particulières utilisées sur l'exploitation agricole en ce qui concerne, entre autres, la gestion, la fertilisation, l'état des cours d'eau, les fumiers et le travail du sol;

6° le revenu brut annuel de l'exploitation agricole et le détail de sa provenance.

La fiche d'enregistrement est signée par le demandeur ou par une personne autorisée. Elle contient une déclaration suivant laquelle les renseignements fournis sont vrais ainsi qu'une autorisation au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de communiquer ou d'obtenir de divers organismes relevant de sa responsabilité, des documents ou renseignements se rapportant à la gestion de l'exploitation agricole.

5. Le ministre accorde un enregistrement valide pour une durée n'excédant pas trois ans.

L'enregistrement n'est plus valide s'il n'est pas renouvelé à la date d'échéance qui apparaît sur la carte d'enregistrement délivrée par le ministre, si l'exploitation agricole cesse ses opérations pendant la durée de l'enregistrement ou si elle ne rencontre plus les conditions d'admissibilité pour avoir droit à l'enregistrement.

6. Dans les jours qui suivent l'enregistrement, le ministre délivre une carte d'enregistrement au nom de l'exploitation agricole.

7. Le ministre peut exiger tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire lors d'une demande d'enregistrement d'une exploitation agricole. Il en est de même lorsque cela est nécessaire pour démontrer que l'exploitation agricole rencontre les conditions pour demeurer enregistrée.

8. Le ministre peut révoquer l'enregistrement d'une exploitation agricole qui a cessé ses activités ou qui ne rencontre plus les conditions d'enregistrement.

La révocation prend effet à compter de la date où l'exploitation agricole a cessé ses activités ou cessé de rencontrer les conditions d'enregistrement.

SECTION III REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS

9. Pour qu'une exploitation agricole soit admissible au remboursement des taxes foncières et des compensations, la personne qui demande le remboursement doit démontrer que l'exploitation agricole a généré un revenu brut minimal de 10 000 \$ au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier municipal pour lequel une demande de remboursement est faite.

Une exploitation agricole enregistrée bénéficie d'une exemption de générer le revenu brut minimal dont il est question au premier alinéa:

1° lorsque l'exploitation agricole est enregistrée pour la première fois au cours de l'exercice financier municipal pour lequel une demande de remboursement est faite ou a été enregistrée pour la première fois au cours de l'un des deux exercices financiers municipaux qui précèdent celui pour lequel une demande de remboursement est faite;

2° lorsqu'il a été fait ou entrepris des travaux de mise en valeur, à l'exclusion des travaux effectués sur la partie boisée de l'exploitation agricole, qui doivent permettre de produire ultérieurement, compte tenu des particularités de la production, un revenu brut de 10 000 \$;

3° lorsqu'il a été entrepris une production animale nouvelle destinée à produire ultérieurement, compte tenu des particularités de la production, un revenu brut de 10 000 \$;

4° lorsque la production est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles.

10. Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 36.4 de la loi, le montant par hectare, du terrain situé dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole, est de 800 \$.

11. Une personne qui fait une demande de remboursement de taxes foncières et de compensations doit utiliser et compléter le formulaire fourni par le ministre.

12. Le formulaire de demande de remboursement doit contenir les renseignements suivants:

1° l'identité du demandeur;

2° la déclaration du revenu brut de l'exploitation agricole pour l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier municipal pour lequel une demande de remboursement est faite;

3° la superficie totale de l'exploitation agricole située en zone agricole;

4° la désignation des immeubles loués par l'exploitation agricole et leur valeur inscrite au rôle d'évaluation;

5° le montant des taxes foncières et des compensations lié à la demande;

6° le remboursement demandé.

Le formulaire de demande de remboursement contient une déclaration du demandeur indiquant que les renseignements fournis sont vrais et qu'il n'a pas réclamé d'aide financière d'un autre ministère ou d'un

organisme public à l'égard des taxes foncières et des compensations qui font l'objet de la demande de remboursement. Il contient également une autorisation au ministre de consulter son dossier d'évaluation à la municipalité ou chez l'évaluateur. Ce formulaire est signé par le demandeur ou par une personne autorisée par ce dernier.

13. Les originaux, acquittés ou non, des comptes de taxes foncières et de compensations pour lesquels une demande de remboursement est faite, la preuve détaillée du revenu brut, la preuve du paiement de la cotisation annuelle exigible en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles et, selon le cas, une copie des baux liant l'exploitation agricole doivent être joints à la demande de remboursement.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991 et ses modifications.

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Les dispositions du présent règlement qui concernent le remboursement des taxes foncières et des compensations ont effet:

1^o en ce qui a trait aux taxes municipales, à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 1997;

2^o en ce qui a trait aux taxes scolaires, à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} juillet 1996.

27380

Gouvernement du Québec

Décret 364-97, 19 mars 1997

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32)

Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le

gouvernement peut, par règlement, prendre, avant le 1^{er} août 1997, toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application du régime général d'assurance-médicaments le plus tôt possible après son institution par l'effet de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 116 de cette loi, tout règlement pris en vertu de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1); ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi et il peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} août 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32, a.116)

1. Le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 et modifié par le règlement édicté par le décret 1532-96 du 6 décembre 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit:

« §1.1 Médicaments d'exception ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 10^o du premier alinéa par le suivant: